

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE de SAINT ETIENNE

N° RG - N° Portalis

4^{ème} CHAMBRE CIVILE - POLE DE LA PROTECTION

JUGEMENT DU 07 Novembre 2023

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame Wafa SMIAI-TRABELSI, Juge chargé des contentieux de la protection assistée, pendant les débats de Madame Sonia BRAHMI, greffière ;

DEBATS : à l'audience publique du 12 Septembre 2023

ENTRE :

Monsieur Daniel
demeurant

représenté par Maître Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de DOUAI, substitué par Maître Charlotte FARIZON, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

ET :

S.A. CA CONSUMER FINANCE
dont le siège social est sis 1 rue Victor Basch - CS 70001 - 91068 MASSY CEDEX

représentée par Maître GONCALVES Amélie, avocat au barreau de LYON, substituée par Maître Juliette CHARBONNIER, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

S.E.L.A.R.L. MARIE DUBOIS ES QUALITE DE MANDATAIRE LIQUIDATEUR SARL ECO HABITAT - ENR 2 ALLEE G. PUCCINI ST ETIEN
dont le siège social est sis 32 rue Molière - 69454 LYON CEDEX 6

non comparante

JUGEMENT :

réputé contradictoire et en premier ressort,

Prononcé par mise à disposition au greffe à la date du 07 Novembre 2023

EXPOSE DU LITIGE

Suivant contrat en date du 11 juin 2019, Monsieur Daniel [redacted] a fait l'acquisition d'une installation photovoltaïque composée de douze micro onduleurs pour la somme de 15 900 euros toutes taxes comprises avec la société ECO HABITAT ENR.

Parallèlement et le même jour, Monsieur Daniel [redacted] a souscrit auprès de la société CA CONSUMER FINANCE, un contrat de crédit affecté à l'acquisition de cette installation, d'un montant total de 15 900 euros, remboursable en 172 mensualités de 158,25 euros, assurance comprise, au taux débiteur fixe de 5,755 % et au TAEG de 5,9%

Par exploit d'huissier du 21 octobre 2022, Monsieur Daniel [redacted] a fait assigner la société CA CONSUMER FINANCE et la SELARL ALLIANCE MJ représentée par Maître Marie DUBOIS, es qualité de mandataire liquidateur de la SARL ECO HABITAT ENR, devant le Juge des contentieux de la protection de ST-ETIENNE.

Appelée à l'audience du 10 janvier 2023, l'affaire a été renvoyée successivement aux audiences des 9 mai 2023 et 12 septembre 2023.

A l'audience utile du 12 septembre 2023, Monsieur Daniel [redacted], représenté par son conseil, a sollicité du tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au visa de l'article liminaire du code de la consommation, des articles 1130 et 1137 du code civil, de l'article 16 de la loi de finance rectificative de 2012, de l'article L221-5 du code de la consommation, des articles L 111-1 et R 111-1 du même code, de l'ordonnance du 14 mars 2016, et de son décret d'application du 29 juin 2016, de :

- déclarer ses demandes recevables et bien fondées,
- prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre la société ECO HABITAT ENR et lui-même,
- mettre à la charge de la liquidation judiciaire de la société ECO HABITAT ENR l'enlèvement de l'installation litigieuse et la remise en état de l'immeuble à ses frais,
- prononcer la nullité du contrat de prêt affecté conclu avec la société CA CONSUMER FINANCE,
- constater que la société CA CONSUMER FINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté, et la condamner à procéder au remboursement de l'ensemble des sommes versées par Monsieur [redacted] au titre de l'exécution normale du prêt litigieux,
- condamner la société CA CONSUMER FINANCE à lui verser les sommes suivantes :
 - * 15 900 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation,
 - * 11 319 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par Monsieur GUIHARD à la société CA CONSUMER FINANCE en exécution du prêt souscrit,
 - * 5000 euros au titre du préjudice moral,
 - * 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouter la société CA CONSUMER FINANCE et la société ECO HABITAT ENR de l'intégralité de leurs prétentions, fins et conclusions contraires,
- condamner la société CA CONSUMER FINANCE à supporter les dépens de l'instance.

En vertu de l'article L.121-1 du code de la consommation et de l'article 1137 du code civil, il affirme avoir fait l'objet d'un dol au sens de pratiques commerciales trompeuses. Il explique que le démarcheur représentant la société venderesse lui a présenté un investissement rentable et autofinancé s'agissant de ses micro onduleurs à l'aide de documents commerciaux qu'il a emportés avec lui, que la promesse de rentabilité résulte au demeurant de la nature même du contrat, de son contenu mentionnant un report des échéances de remboursement de 5 mois, démontrant ainsi la promesse mensongère d'un autofinancement, et que le caractère mensonger de cette promesse qui a déterminé son acquisition établit l'existence de pratiques commerciales trompeuses.

En application notamment de l'article L.221-5 du code de la consommation, il expose en outre que le professionnel avait une obligation d'informations précontractuelles, dont il lui revient d'apporter la preuve, sous peine de nullité du contrat. Il soutient que le contrat d'équipement, pré-imprimé, est imprécis sur les caractéristiques des matériels commandés. Il précise notamment que le bon de commande omet de mentionner les caractéristiques essentielles du bien vendu, ainsi que les délais et modalités de livraison, et que la nullité du contrat de vente est encourue. Il soutient par ailleurs que le contrat de prêt accessoire à la vente est annulé de plein droit, au regard de l'interdépendance des deux contrats, et dans la mesure où l'établissement prêteur a participé au dol du vendeur en qualité de partenaire en validant le prêt différé de 5 mois, puis débloqué les fonds sans vérifier que le contrat de vente était affecté d'une cause de nullité.

Il en déduit que les deux contrats étant nuls, la somme de 15 900 euros doit lui être remboursée, ainsi que les frais accessoires au prêt, que la restitution du matériel et la remise en état de son immeuble doivent être ordonnés et mis à la charge de la liquidation judiciaire de la société ECO HABITAT ENR, que la faute de la banque la prive de sa créance de restitution consécutive à l'annulation du contrat, et que le préjudice moral qu'il subit en prenant conscience d'avoir été dupé doit être réparé.

La société CA CONSUMER FINANCE, représentée par son conseil, a sollicité du juge :

- à titre principal :

* de dire et juger que Monsieur _____ est irrecevable en ses demandes en l'absence de déclaration de créances,

* de dire et juger que les conditions de nullité des contrats de vente et de prêt ne sont pas réunies,

* de dire et juger que Monsieur _____ ne peut plus invoquer la nullité du contrat de vente, et donc du contrat de prêt du fait de l'exécution volontaire des contrats, de sorte que l'action est irrecevable en application de l'article 1338 alinéa 2 du code civil,

* de dire et juger qu'elle n'a commis aucune faute en conséquence,

* de débouter Monsieur _____ de ses demandes et dire qu'il devra exécuter les contrats jusqu'à son terme.

- à titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée :

* de dire et juger que l'absence de faute de l'établissement de crédit laisse perdurer les obligations de restitutions réciproques,

* de condamner Monsieur _____ à lui payer la somme de 15 900 euros (déduction à faire des règlements),

* de fixer au passif de la liquidation de la société ECO HABITAT ENR, prise en la

personne de son liquidateur, la somme de 8037,24 euros au titre des intérêts perdus,

- à titre infiniment subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée et la faute de l'établissement bancaire retenue,

*de débouter Monsieur de l'ensemble de ses demandes,

*de condamner Monsieur à payer la somme de 15 900 euros à titre de dommages et intérêts,

*de fixer au passif de la liquidation de la société ECO HABITAT ENR prise en la personne de son liquidateur, Maître DUBOIS, la somme de 23 937,24 euros au titre du capital et des intérêts perdus,

- en tout état de cause :

* la condamnation de Monsieur à payer la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

* la condamnation de Monsieur aux dépens.

In limine litis, elle affirme que la demande d'annulation du contrat de vente est irrecevable en l'absence de déclaration de créance auprès du liquidateur judiciaire par Monsieur

Sur le fond, elle rappelle en vertu de l'article L.111-1 du code de la consommation que le bon de commande est précis sur les éléments constitutifs et le prix des matériaux composant la centrale photovoltaïque, tout comme le délai de livraison, et qu'aucun texte n'en définit les caractéristiques essentielles.

Elle soutient au visa notamment des articles 1109 et 1116 du code civil que le dol n'est pas constitué en l'absence d'élément intentionnel, et que tout au plus le demandeur a fait une erreur sur la rentabilité, laquelle n'est pas un vice de consentement. Elle relève que Monsieur évoque un discours trompeur du commercial sans le démontrer et qu'il n'est pas prouvé que les critères de rentabilité et d'autofinancement ont fait partie du champ contractuel. Elle précise, sur le fondement de l'article L.121-23 du code de la consommation et l'article 1182 du code civil, qu'en toute hypothèse, la nullité est relative en cas d'exécution volontaire des contrats. Elle relève que Monsieur, qui pouvait vérifier la régularité formelle du contrat de vente en lisant les conditions générales de vente, n'a pas fait usage de son droit de rétractation, a signé une attestation de fin de travaux, ordonné à la banque de débloquer les fonds et a remboursé entièrement ses mensualités, et le crédit en totalité par anticipation.

Elle ajoute qu'en cas de nullité ou résolution des contrats, l'état antérieur des choses doit être remis par les restitutions réciproques, qu'il ne lui appartenait pas de s'assurer de la conformité du bon de commande au code de la consommation, qu'aucune disposition le lui impose de détenir le bon de commande et qu'elle n'a pas été partie au contrat principal.

Elle précise qu'une banque est fondée à débloquer des fonds sur la seule demande de l'emprunteur et n'a pas obligation de vérifier la bonne exécution, ou conformité, des travaux. Elle fait état du bon équilibre entre son devoir de conseil, mise en garde et le principe de non immixtion dans les affaires de son client, et exclut toute faute de sa part.

A titre infiniment subsidiaire, elle relève l'impossibilité pour elle de solliciter auprès de l'entreprise liquidée la restitution des sommes versées au vendeur, ce qui caractérise une perte de chance, et souligne la mauvaise foi de Monsieur qui n'aura pas à restituer le

matériel acquis et percevra les fruits générés par l'installation.

La SELARL MARIE DUBOIS, es qualité de mandataire liquidateur de la SARL ECO HABITAT ENR, a été régulièrement citée à personne morale, et n'était ni comparante ni représentée.

L'affaire a été mise en délibéré à la date du 07 novembre 2023.

MOTIFS

A titre liminaire, il convient de relever qu'il n'est pas contesté la compétence du juge des contentieux de la protection statuant au visa des dispositions du code de la consommation.

Enfin, les contrats litigieux ayant été conclus le 11 juin 2019, le présent litige est soumis aux dispositions de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010, de sorte qu'il sera fait application des articles du code de la consommation dans leur rédaction en vigueur après le 1er mai 2011 et selon la numérotation issue de l'ordonnance du 14 mars 2016.

Sur la recevabilité des demandes

Selon l'article L 622-21 du code de commerce, "I.-Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

II.-Sans préjudice des droits des créanciers dont la créance est mentionnée au I de l'article L. 622-17, le jugement d'ouverture arrête ou interdit toute procédure d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.

III.-Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence interrompus.

IV.-Le même jugement interdit également de plein droit, tout accroissement de l'assiette d'une sûreté réelle conventionnelle ou d'un droit de rétention conventionnel, quelle qu'en soit la modalité, par ajout ou complément de biens ou droits, notamment par inscription de titres ou de fruits et produits venant compléter les titres figurant au compte mentionné à l'article L. 211-20 du code monétaire et financier, ou par transfert de biens ou droits du débiteur.

Toute disposition contraire, portant notamment sur un transfert de biens ou droits du débiteur non encore nés à la date du jugement d'ouverture, est inapplicable à compter du jour du prononcé du jugement d'ouverture.

Toutefois, l'accroissement de l'assiette peut valablement résulter d'une cession de créance prévue à l'article L. 313-23 du code monétaire et financier lorsqu'elle est intervenue en exécution d'un contrat-cadre conclu antérieurement à l'ouverture de la procédure. Cet accroissement peut également résulter d'une disposition contraire du présent livre ou d'une dérogation expresse à son application prévue par le code monétaire et financier ou le code des assurances”.

En l'espèce, la SA CA CONSUMER FINANCE soulève l'irrecevabilité des demandes de Monsieur GUIHARD dirigées contre le liquidateur du vendeur et contre l'établissement prêteur dans la mesure où il n'a pas régulièrement déclaré sa créance au passif de la SARL ECO HABITAT ENR.

Or, Monsieur fonde sa demande d'annulation du contrat initial pour dol et pour non respect des dispositions du code de la consommation, sans demander à la société venderesse, faisant l'objet d'une procédure collective, le paiement d'une somme d'argent ou la restitution du prix de vente du matériel acquis, de sorte que ses demandes ne se heurtent pas à l'interdiction des poursuites telle que prévue par l'article précité.

Dans ces conditions, ses demandes seront déclarées recevables.

Sur les demandes de nullité :

Sur la nullité du contrat de vente :

- Le vice du consentement pour dol :

L'article 1130 du code civil dispose que “l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné”.

L'article 1137 alinéa 1 et 2 définit le dol comme le fait pour un cocontractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manoeuvres ou mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

En l'espèce, Monsieur se limite à viser des pratiques commerciales trompeuses sans fournir de pièce probante sur le discours tenu par le vendeur de l'installation photovoltaïque au moment de son achat.

En outre, il n'est pas établi que la société ECO HABITAT ENR lui aurait contractuellement promis une rentabilité telle que conçue par Monsieur , de sorte que l'autofinancement de l'installation par son fonctionnement ne peut être considéré comme faisant partie du champ contractuel.

Dans ces conditions, la demande d'annulation du contrat pour dol sera rejetée.

- Sur la validité du bon de commande :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'il est constant que le contrat conclu entre Monsieur et la société ECO HABITAT ENR constitue un contrat conclu en dehors d'un établissement commercial soumis aux dispositions du code de la consommation.

En application de l'article L 221-9 alinéas 1 et 2 du code de la consommation, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L221-5.

L'article L 221-5 dispose (dans sa version en vigueur à la date de conclusion du contrat) que préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L111-1 et L111-2 ;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation (...);
- 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation (...);
- 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
- 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, (...).

L'article L111-1 du code de la consommation dispose que le professionnel doit communiquer au consommateur :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L112-1 à L112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;
- 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI".

En l'espèce, il résulte de la lecture du bon de commande que ce dernier fixe un prix TTC de 15 900 euros pour l'ensemble de l'installation, matériel et main d'oeuvre compris, et détaille les caractéristiques et le prix de chaque élément vendu comme suit :

- "12 micro onduleurs de marque en phase,
- passerelle de communication Envoy,
- boîtier AC vario et câblage Envoy,
- reprise et modification câblage électrique,
- reprise et modification de l'étanchéité sous toiture sur 21m²".

Ce bon est affecté de graves insuffisances au regard des dispositions des articles L.111-1 et L.221-5 du code de la consommation, en particulier :

- la désignation très imprécise des équipements, notamment l'absence d'indication des marques, références ou modèles des appareils,
- la prestation d'installation non détaillée.

De manière générale, la prestation à la charge du vendeur n'est pas suffisamment décrite pour que le consommateur contractant puisse vérifier sa bonne exécution.

En outre, il n'est pas mentionné dans le bon de commande l'article L111-1 du code de la consommation faisant référence au prix, aux délais d'exécution et à la livraison dans le contrat de vente, lequel présente au surplus un bordereau de rétractation non conforme à l'article L 221-5 du même code.

Par ailleurs, le contrat prévoit un délai de livraison et d'installation de 90 jours, sans en établir le point de départ ni distinguer les différentes opérations de la livraison au raccordement électrique.

Dans ces conditions, la carence tenant à l'imprécision des caractéristiques essentielles du bien vendu et du délai d'exécution est sanctionnée par la nullité du contrat de vente.

La société CA CONSUMER FINANCE soutient cependant que si le contrat de vente encourt la nullité du fait de l'irrégularité du bon de commande, celle-ci est couverte par une exécution volontaire du contrat, en application de l'article 1182 du code civil, soutenant au visa des dispositions du code de la consommation, que Monsieur _____ n'a pas fait usage de son droit de rétractation, a signé une attestation de fin de travaux sans formuler de griefs ou de réserves, a ordonné à la banque de débloquer les fonds pour financer l'opération, et a remboursé régulièrement les mensualités ainsi que la totalité du crédit.

Ce texte prévoit que la confirmation est un acte par lequel, celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Il appartient, dès lors, à celui qui se prévaut d'une confirmation, de démontrer que le contractant avait pleine connaissance des causes de nullité du contrat.

Dans cette hypothèse, la nullité ne peut être couverte que si le vice affectant l'acte nul était connu et si l'acquéreur avait la volonté de le réparer.

Or, le fait d'avoir laissé la société ECO HABITAT ENR exécuter les travaux, d'avoir réceptionné la livraison et d'avoir payé le prêt ne permettent pas de caractériser qu'en pleine connaissance de

l'irrégularité du bon de commande, Monsieur _____, consommateur profane, a entendu renoncer à la nullité du contrat en résultant et qu'il aurait, de ce fait, manifesté une volonté non équivoque de couvrir les irrégularités de ce document, et de renoncer à se prévaloir des moyens de nullité du contrat de vente.

Il convient donc de prononcer la nullité du contrat de vente en date du 11 juin 2019 liant la société ECO HABITAT ENR et Monsieur _____, en raison des irrégularités affectant le bon de commande.

Sur la nullité du contrat de prêt :

En application de l'article L 312-55 du code de la consommation, l'annulation du contrat de vente entraîne celle du contrat de crédit, en vue duquel il a été conclu.

Il est constant que le prêt souscrit par Monsieur _____ auprès de la SA CA CONSUMER FINANCE est un crédit affecté exclusivement au financement du contrat annulé, conclu avec la société ECO HABITAT ENR. Il s'agit d'une opération commerciale unique, les deux contrats étant interdépendants.

Dès lors, il convient d'annuler le contrat de prêt conclu entre Monsieur _____ et la SA CA CONSUMER FINANCE.

Sur les conséquences de la nullité des contrats :

Aux termes de l'article 1178 du code civil : "Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle."

L'article 1352 du code civil dispose : "La restitution d'une chose autre que d'une somme d'argent a lieu en nature ou, lorsque cela est impossible, en valeur, estimée au jour de la restitution."

S'agissant du contrat de vente :

En l'espèce, Monsieur _____ demande au juge de mettre à la charge de la société placée en liquidation judiciaire, une obligation de remise en état, non chiffrée. Une telle demande constituant nécessairement une demande de condamnation à prendre en charge les frais de remise en état par une société en liquidation judiciaire, celle-ci sera rejetée.

S'agissant du contrat de prêt :

Sur la question des restitutions réciproques :

En application de l'article 1178 du code civil, la nullité du contrat de crédit entraîne la remise des parties en l'état antérieur à sa conclusion, et donc le remboursement par l'emprunteur du capital versé, en son nom, par la société CA CONSUMER FINANCE à la société SARL ECO HABITAT ENR sauf pour lui à démontrer l'existence d'une faute privant l'établissement prêteur de sa créance de restitution.

En l'espèce, Monsieur fait état d'une faute personnelle de la banque qui n'a pas vérifié la régularité du contrat principal et rappelle qu'il s'agit d'une opération commerciale unique, concernant un crédit "affecté". Ainsi, il convient de déterminer si la société CA CONSUMER FINANCE devait vérifier la validité du bon de commande.

Si l'établissement prêteur soutient ne pas être tenu légalement de détenir et vérifier le bon de commande, rappelant ne pas être partie au contrat, il a en sa qualité de professionnel l'obligation de s'assurer du respect des dispositions protectrices du code de la consommation dans le cadre de l'opération contractuelle globale.

Aussi, en débloquant des fonds alors que le bon de commande était entaché de nullité, la société CA CONSUMER FINANCE a eu un comportement fautif.

Par ailleurs, la banque ne saurait venir en appui d'un contrat principal, en s'exonérant des manquements en résultant, tout en s'y adossant pour en tirer un bénéfice.

Le préjudice doit ainsi être fixé à la totalité du prêt, et le prêteur est dès lors privé de son droit à restitution du capital.

Dans ces conditions, la SA CA CONSUMER FINANCE sera condamnée à verser à Monsieur la somme de 27219 euros correspondant au montant du capital emprunté (15900 euros) et des intérêts (11 319 euros).

Sur la demande de réparation du préjudice moral

En l'espèce, malgré l'existence d'une faute de la banque, Monsieur ne démontre nullement l'existence d'un préjudice moral.

Cette demande sera donc rejetée.

Sur la demande de dommages et intérêts formulée par la SA CA CONSUMER FINANCE

En l'espèce, l'établissement prêteur ne démontre pas l'existence d'une faute de la part de Monsieur engageant sa responsabilité à son égard.

Cette demande sera donc rejetée.

Sur la demande de fixation de créance

Il résulte des articles L.622-21 à L622-23 du code de commerce que les actions en justice, autres que celles portant sur le paiement d'une somme d'argent ou la résolution d'un contrat pour défaut de paiement, en cours au moment du jugement d'ouverture, sont poursuivies après appel en cause du mandataire judiciaire.

La société CA Consumer Finance a bien appelé en cause le liquidateur judiciaire de la société Eco-Habitat.Enr mais ne justifie pas de sa déclaration de créance entre ses mains. Par suite, elle n'est pas recevable à voir fixer sa créance dans le cadre de la présente instance.

Sur les autres demandes :

La SA CA CONSUMER FINANCE, succombant à l'instance, supportera la charge des dépens et sera déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Par ailleurs, la SA CA CONSUMER FINANCE sera condamnée à verser à Monsieur Daniel la somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles.

Rien ne justifie d'écarter l'exécution provisoire de plein droit.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection,

Statuant publiquement par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE recevables les demandes d'annulation des contrats de vente et de prêt de Monsieur Daniel formulées à l'encontre de la SARL ECO-HABITAT.ENR et la SA CONSUMER FINANCE ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 11 juin 2019 entre Monsieur Daniel et la SARL ECO-HABITAT.ENR ;

en conséquence,

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 11 juin 2019 entre Monsieur Daniel et la SA CA CONSUMER FINANCE ;

DIT n'y avoir lieu à restitutions réciproques ;

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur Daniel la somme de **27 219 euros** en réparation de son préjudice financier ; la

REJETTE toute demande plus ample ou contraire ;

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE aux dépens ;

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur Daniel la somme de **2000 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; la

RAPPELLE que la présente décision est de droit exécutoire à titre provisoire ;

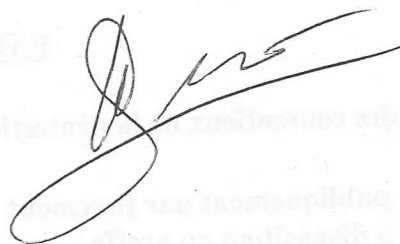
Ainsi fait, jugé et mis à disposition au greffe de la juridiction aux jour, mois et année susdits.

En foi de quoi le jugement a été signé par le Juge des contentieux de la protection et le Greffier.

Le Greffier



Le Juge des contentieux de la protection



En conséquence,

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution.

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente copie, certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire, a été signée et délivrée par le greffier.

